

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois
Le 23 janvier à 19 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Tracy ANNIS-CHAMPION, Blandine BOUZERAND, Christophe DEBAYLE, Christophe DEBUISNE, Karine GONCALVES, Judith JERUSALMI, Bertrand MAUNOURY, Gabriella PANICCIA, , Estelle POTTIER, Victoria RECIO, Luc URBAIN

Absents excusés : Frédéric PIVET (pouvoir à N. CAHUZAC), Florence PIQUART (pouvoir à K.GONCALVES), François MARTIN (pouvoir à L.URBAIN)

Absents : Laurent BOUSSARD, Frédéric CAILLIEREZ, Stéphane HOUDAILLE, Christelle MAGIMEL,

Secrétaire de séance : Karine GONCALVES

Date de convocation	17 janvier 2023	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	17 janvier 2023		Présents	12
			Votants	15

La séance est ouverte à 19 heures par Madame Nathalie CAHUZAC, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.
Karine GONCALVES est désignée comme secrétaire de la séance.

A)	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2022
----	--

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

B)	INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE
-----------	--

Mme Cahuzac informe le conseil du jugement du tribunal à l'encontre des incendiaires. Ces derniers ont été condamnés à une amende de 3174 €.

M. Debuisne demande si cette somme couvre les frais.

Mme Cahuzac répond par la négative.

Une discussion s'engage sur le sujet.

C)	DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------	---

- Décision N°2022-09 du 23/12/2022 : Demande de subvention pour étude et travaux dans le cadre de la réalisation d'opérations de sécurité routière sur routes départementales en agglomération.

Christophe Debayle regrette que les élus n'aient pas été informés des suites judiciaires de l'accident qui s'est produit sur la RD 191, même s'il s'est avéré sans gravité.

Mme Cahuzac répond qu'effectivement les communes ne sont pas forcément informées des suites judiciaires concernant les atteintes aux biens ou aux personnes. Mais s'agissant d'une situation privée les personnes impliquées sont, elles, avisées des résultats juridiques.

Elle précise que la commune a relancé le département sur la sécurité routière, pas simplement sur ce tronçon, mais sur l'ensemble de la commune.

Bien qu'il y ait de nombreuses informations concernant la circulation sur la traversée de notre village, une étude est nécessaire pour avancer sur ce dossier.

M. Debuisne précise que le coût de l'étude est finalement plus faible qu'annoncé, car le cabinet choisit, ayant déjà travaillé sur la commune, est en possession de bon nombre de données.

M. Maunoury demande si la mairie a une information concernant la maçonnerie qui a été faite à la sortie de Mareil en direction de Crespières. Il s'interroge sur l'installation d'un radar de contrôle de vitesses.

Mme Cahuzac répond qu'elle n'a pas d'informations sur ce sujet, et précise qu'elle serait surprise qu'il s'agisse d'un radar, les gendarmes n'ayant pas évoqué le sujet lors de leur récente rencontre.

D)	DELIBERATIONS
-----------	----------------------

1	Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre
----------	--

RAPPORTEUR : Madame La Maire

Suite à l'élection de Monsieur Patrick LOISEL, Maire de Feucherolles, aux fonctions de Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre le 20 octobre 2021, et dans la mesure où la majorité des services est déjà installée dans les locaux de la Mairie de Feucherolles (Direction Générale, pôle Aménagement, Environnement, Développement Economique, service Communication, service Informatique) il apparaît souhaitable de transférer le siège social en Mairie de Feucherolles et ce dans un souci d'optimisation de son fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle, en accord avec les services de l'Etat, le Conseil de la Communauté de Communes Gally-Mauldre a décidé le 14 décembre 2022, de modifier l'article 1 des statuts afin de transférer au 3 avril 2023, le siège social de la Communauté de Communes Gally-Mauldre de la mairie de Maule vers la mairie de Feucherolles.

Cette modification ne sera entérinée par le Préfet qu'après avis favorable des conseils municipaux obtenus à la majorité qualifiée.

Il convient de se prononcer favorablement sur la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, entraînant un changement de siège social de la mairie de Maule vers la Mairie de Feucherolles au 3 avril 2023.

Mme Jérusalmi s'étonne qu'un élu de Feucherolles ait voté contre cette décision lors du dernier conseil communautaire, et demande si la raison a été donnée.

Mme Cahuzac répond qu'elle ne connaît pas les motivations de l'élu mais précise qu'il s'agit d'un élu de l'opposition.

M. Debayle s'interroge également sur la justesse d'une telle décision, laissant penser que chaque changement de gouvernance amènera un changement de siège social.

Mme Cahuzac répond qu'en l'état il s'agissait d'une décision pratique, la Directrice Générale des Services n'étant pas dans le même village que son président cela rendait l'organisation plus complexe. Mais reconnaît qu'à terme la question du siège social pourra se poser puisque la CCGM n'a pas de locaux en propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-12-81 du Conseil de la Communauté de Communes Gally-Mauldre du 14 décembre 2022, décidant la modification de l'article 1 des statuts transférant le siège de la Communauté de Communes en mairie de Feucherolles au 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette modification des statuts ;

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable sur la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre transférant le siège en mairie de Feucherolles au 3 avril 2023.

2	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de MAREIL-SUR-MAULDRE par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès franchise : sans
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : sans
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : sans
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : sans
- Maladie Ordinaire franchise : 25 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime total de : **6.06%**

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 30 jours cumulés

Pour un taux de prime total de : **0.95%**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés avec la

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

M. Debayle demande si les tarifs peuvent être donnés et si c'est plus intéressant financièrement que l'ancienne situation.

Mme Cahuzac répond qu'elle ne peut pas vraiment donner un tarif s'agissant d'un taux qui s'applique à une masse salariale sur une durée déterminée.

Pour rappel, ce contrat-groupe d'assurance nous garantit contre les risques financiers statutaires supportés par la collectivité en raison de l'absentéisme de ses agents.

Elle précise les différents taux appliqués selon le niveau de franchise pour chaque catégorie d'agents en indiquant une estimation de 200€ de cout supplémentaire par rapport au précédent contrat mais avec une meilleure couverture.

3	Approbation du rapport d'activité 2021 du SIVOM de Saint-Germain-en Laye (fourrière animale et automobile)
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la réception en mairie du rapport annuel d'activité 2021 du SIVOM de Saint-Germain-En-Laye (fourrière animale et automobile)

ENTENDU l'exposé de Madame BOUZERAND,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIVOM de Saint-Germain-En-Laye (fourrière animale et automobile)

DIT qu'il sera tenu à la disposition du public en mairie.

Mme Bouzerand présente le rapport d'activité 2021. Elle fait un point sur la fourrière et le changement de prestataire. La fourrière véhicules manque de place pour accueillir l'hivernage des camping-cars. Elle fait un retour sur la fourrière animale.

Mme Jérusalmi demande si l'adoption par la SPA des chatons est soumise à condition. Elle précise qu'elle ne voit aucune euthanasie dans le rapport contrairement aux inquiétudes d'administrés qu'elle a pu entendre sur le dossier de la gestion des chats sans maitre.

Mme Cahuzac confirme que les chatons ne sont pas euthanasiés. Elle précise que la seule condition de la récupération par la SPA est la vaccination des chats quel que soit leur âge.

Mme Bouzerand explique qu'il y a une réflexion pour aider les petites communes à capturer les chats errants.

Mme Bouzerand précise qu'à sa connaissance il n'y a pas de chats en provenance de Mareil recueillis par la fourrière

4	Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations
----------	---

La commune a délibéré le 03 OCTOBRE 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'arts,
- des terrains (autre que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les communes et les établissements n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation et sont fixées librement pour l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 750€TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours l'exercice suivant leur acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022/OCT/04 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/ FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.

2/ INDIQUE que :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études non suivies de réalisations sont obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet.

3/ ADOPTE les durées d'amortissement des autres immobilisations conformément au tableau ci-dessous :

IMMOBILISATION	DURÉE EN ANNÉES
Logiciels	2
Voitures	8
Camions et véhicules industriels	10
Mobilier	15
Matériel de bureau électrique ou électronique	10
Matériel informatique	5
Matériel de téléphonie	5
Équipements de garage et d'ateliers, matériels techniques (débroussailleuses, tronçonneuses, tondeuses, souffleurs, aspirateurs de feuilles, cisailles à haie, groupe électrogène,...)	10
Matériels classiques (matériel et outillage techniques)	5
Extincteurs	5
Bornes d'incendie	20
Installation de voirie	30
Plantation (compte 2121)	20
Installations et appareils de chauffage	20
Équipements de cuisine	15
Équipements sportifs	15
Appareils de levage	20
Appareils de laboratoire	10
Structures mobiles de jeux	15
Gros électroménagers	8
Petits électroménagers	2

Coffre-fort	30
Cheptel	5
Autres immobilisations	10
Immobilisations de faibles valeurs (< ou = 750€)	1

4/ D'APPLIQUER la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis et de fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 et à compter de la mise en service du bien.

5/ DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 750€ ttc.

6/ D'HABILITER Le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

5	Modification des commissions communales suite à la démission d'un conseiller municipal
----------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-22,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les commissions municipales suite à la démission de Frédéric MUSILLAMI, Conseiller Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE que leur composition est la suivante :

COMMISSIONS COMMUNALES	MANDATURE 2020-2026			
AFFAIRES SCOLAIRES & JEUNESSE	1-CAILLIEREZ 2-HOUDAILLE 3-GONCALVES 4-BOUZERAND 5-PIQUART 6-MAGIMEL 7-POTTIER			
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Titulaires 1-PIVEI 2-RECIO 3-DEBAYLE		Suppléants 1-PIQUART 2-GONCALVES 3-MAUNOURY	
COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE	1-URBAIN 2-MARTIN 3-JERUSALMI 4-POTTIER 5-MAGIMEL			
COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS	Commissaires			
	Elus		Extérieurs	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
	1-GONCALVES 2-RECIO 3-MAUNOURY	1-BOUZERAND 2-CAILLIEREZ 3-DEBAYLE	1-ROCHE 2-LYNCH 3-DARGUESSE	1-DEBUIISNE 2-HOUDAILLE 3-JERUSALMI
COMMUNICATION	1-CAILLIEREZ 2-HOUDAILLE 3-JERUSALMI 4-RECIO 5-CHAMPION 6-MAUNOURY 7-DEBAYLE			
CULTURE	1-URBAIN 2-CAILLIEREZ 3-BOUSSARD 4-BOUZERAND 5-RECIO 6-MAUNOURY			
FINANCES	N CAHUZAC TOUS LES ELUS			
TRAVAUX EXTERIEURS, VOIRIE, ASSAINISSEMENT, ESPACES VERTS, ECLAIRAGE	1-PIQUART 2-DEBUIISNE 4-JERUSALMI 5-HOUDAILLE 6-RECIO 7-DEBAYLE 8-MAGIMEL			
TRAVAUX BATIMENTS	1-GONCALVES 2-PIQUART-3-DEBUIISNE-4-JERUSALMI-5-HOUDAILLE-6-RECIO-7-DEBAYLE-8-MAGIMEL			
URBANISME & PATRIMOINE-DEVELOPPEMENT DURABLE	C DEBUIISNE TOUS LES ELUS			
VIE ASSOCIATIVE, FETES & CEREMONIES	1-GONCALVES 2-BOUSSARD 3-RECIO 4-BOUZERAND 5-HOUDAILLE 6-MAUNOURY 7-MAGIMEL			

Mme Cahuzac expose les quelques changements sur les commissions suite à la démission d'un conseiller municipal et propose une nouvelle commission ouverte à tous les élus, la commission « urbanisme & patrimoine ».

Mme ANNIS-CHAMPION regrette que le terme « développement-durable » ne soit plus visible sur une commission.

Mme Cahuzac répond que le développement durable étant une donnée transversale à toutes les commissions il faudrait rajouter le terme partout, mais n'a pas d'opposition à ce que celui-ci soit fléché dans une commission.

M. Debayle et Debuisne rejoignent Mme Cahuzac mieux vaut appliquer le concept notamment sur le social que se contenter de l'afficher.

Une discussion s'engage.

Le terme développement durable sera conservé sur la commission « urbanisme & patrimoine ».

D)	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

M. Debayle demande si le procès perdu par le Syndicat Mixte de Maule, suite à la plainte d'un Mareillois, a été traité en conseil communautaire, car des mouvements financiers seront à prévoir.

Mme Cahuzac répond par la négative, précise qu'elle n'a pas eu les documents du procès en mains mais pense que le sujet concerne surtout la CLECT.

M. Debayle estime que la commune de Maule s'est fait financer une ligne interne de bus par la CCGM au détriment des collégiens de Mareil qui auraient pu prendre le bus plus tard.

Mme Cahuzac précise que si le ramassage scolaire passait avant 8h00 à Mareil, c'était principalement dû au franchissement du feu tricolore à l'entrée de Maule, puis au passage du centre de Maule pour se rendre au collège. Le temps nécessaire pour parcourir cette courte distance embouteillée occasionnait parfois des retards.

Mme Cahuzac rappelle les règles de prises en compte des subventions d'Ile de France mobilité et que la ligne interne évoquée, concernait des élèves qui ne rentraient pas dans lesdites conditions, et dont les familles étaient plutôt défavorisées.

Depuis Ile de France Mobilité a intégré ces collégiens dans ses subventions.

M. Maunoury estime à la lecture du jugement que les communes ont payé pour un service dont elles ne bénéficiaient pas, dont Mareil.

Mme Cahuzac ne voit pas ce que Mareil aurait payé en trop puisque chaque année le coût est basé sur le nombre d'élèves transportés.

M. Maunoury explique que ce qui pouvait être un problème de forme est requalifié en problème de fond, et comprend que l'étape d'après à savoir le financement des transports, n'a pas encore été abordé, d'autant que le service doit perdurer et qu'il ne peut pas être révolutionné.

Mme Cahuzac confirme.

Le sujet déborde sur la justesse des attributions de compensations. Mme Cahuzac évoque l'étude financière lancée par la CCGM car celle-ci à 10 ans et souhaite faire un point sur ses finances. L'étude traitera également du FPIC.

M. Debayle est satisfait que le contribuable Mareillois a été reconnu dans son droit de saisir le tribunal.

Mme Pottier demande si l'orthophoniste qui a quitté la maison médicale sera remplacé.

Mme Cahuzac répond qu'elle sera remplacée par une psychomotricienne.

Mme Champion fait un point sur les nuisances sonores dues au chantier SNCF et rend compte d'une réunion sur place avec un de leurs représentants.

Elle explique que la visite nocturne, des travaux, prévue le 31 mars a été décalée.

M. Debusne précise que les éclairages du quai varient grâce à des détecteurs de présences.

Mme Jérusalmi revient sur sa proposition de visite du SIDOMPE pour les Mareillois. Une date début mai sera proposée dans le bulletin municipal.

M. Maunoury demande si les élèves (collège ou primaire) ont une visite d'organisée.

Mme Jérusalmi répond qu'elle a déjà eu lieu.

La commune possède un système d'alerte à la population par SMS qui sera peut-être remplacé par un système d'alerte sur l'application de la commune. Mme Jérusalmi s'interroge si ce biais est plus ou moins sécuritaire que les alertes SMS.

Un débat s'engage sur le sujet.

M. Debusne fait un point sur les différents travaux de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.

La Secrétaire,
Karine GONCALVES

Le Maire,
Nathalie CAHUZAC



